

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ
NOTE DE PRÉSENTATION DE L'AVIS N° 2008-19 DU 8 DÉCEMBRE 2008

RELATIF AUX TRANSFERTS DE TITRES
HORS DE LA CATEGORIE "TITRES DE TRANSACTION"
ET HORS DE LA CATEGORIE "TITRES DE PLACEMENT"
MODIFIANT LE REGLEMENT N°90-01
DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

1. Rappel du contexte

L'IASB a publié dans l'urgence le 13 octobre 2008 un amendement modifiant les normes IAS 39 et IFRS 7 relatif au reclassement d'actifs financiers. Cet amendement autorise notamment dans des situations exceptionnelles des transferts d'actifs financiers hors de la catégorie des actifs de transaction, ces reclassements ne pouvant être antérieurs au 1^{er} juillet 2008.

L'IASB a précisé par ailleurs dans son communiqué de presse que la détérioration des marchés financiers mondiaux survenue au troisième trimestre 2008 constitue un exemple de situations exceptionnelles.

Cet amendement a fait l'objet d'un règlement européen dès le 15 octobre 2008.

2. Objectif de l'avis

Afin de poursuivre la convergence des règles françaises avec les normes de l'IASB déjà entreprise en 2005 pour la comptabilisation des opérations sur titres pour les établissements de crédit, il s'avère nécessaire d'apporter quelques modifications à la définition existante de la catégorie "titres de transaction" afin notamment de permettre des sorties en dehors de cette catégorie.

L'objectif de cet avis est donc de modifier la définition de la catégorie des titres de transaction telle que prévue dans le règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire (CRB) modifié afin de la rendre homogène avec celle résultant de l'application de l'amendement des normes IAS 39 et IFRS 7 susvisé du 13 octobre 2008 relatif aux reclassements d'actifs financiers.

Les dispositions de cet avis en proposant une définition homogène de la catégorie des titres de transaction permettent en conséquence aux établissements de crédit d'effectuer des transferts de titres hors de la catégorie des titres de transaction dans des conditions similaires à celles de l'IASB, sans toutefois changer les règles de valorisation existantes des portefeuilles.

Il convient par ailleurs de préciser les limites de l'exercice d'adaptation de la réglementation comptable actuelle avec les dispositions de cet amendement des normes IAS 39 et IFRS 7 sur les reclassements d'actifs financiers. En effet, les transferts de la catégorie des titres de transaction et de placement vers une catégorie de créances prévus par le référentiel de l'IASB ne peuvent être envisagés en raison des dispositions de la directive européenne du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques qui prévoit explicitement que les rubriques de créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle ne peuvent inclure des créances matérialisées par des obligations ou par tout autre titre.

3. Modifications apportées par l'avis aux règles de comptabilisation des opérations sur titres

L'avis précise les conditions de transfert hors de la catégorie "titres de transaction" et hors de la catégorie "titres de placement".

L'avis précise les catégories vers lesquelles transférer les titres de transaction, qui sont les catégories "titres de placement" et "titres d'investissement". L'avis précise également que les titres de placement peuvent être transférés vers la catégorie des titres d'investissement.

L'avis mentionne la valeur comptable à retenir au jour du transfert.

Par ailleurs, certaines clarifications sont apportées sur les caractéristiques d'un marché actif et les éléments à prendre en compte pour apprécier le caractère inactif d'un marché. Des précisions sur la détermination du prix de marché à retenir, notamment en cas de marché inactif, pour la valorisation des titres de transaction, de placement et d'investissement sont également mentionnées dans l'avis.

Dans le cas des transferts autorisés par le présent avis hors de la catégorie des titres de transaction et hors de la catégorie des titres de placement, le caractère inactif du marché s'apprécie à la date du transfert.

Des précisions sur l'application de la règle de contagion en cas de transferts de titres de transaction et de placement vers la catégorie des titres d'investissement sont également données. Il est rappelé à ce titre que, selon cette règle de contagion, en cas de cession de titres d'investissement pour un montant significatif par rapport au montant total des titres d'investissement détenus par l'établissement, ce dernier n'est plus autorisé, pendant l'exercice en cours et pendant les deux exercices suivants, à classer en titres d'investissement des titres antérieurement acquis et les titres à acquérir.

Enfin, l'avis précise les informations à donner en annexe dans le cas de transferts des titres hors de la catégorie "titres de transaction" et hors de la catégorie "titre de placement".

4. Modalités d'application pour l'exercice en cours

L'amendement de la norme IAS 39 et de la norme IFRS 7 sur les reclassements d'actifs financiers étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2008, dans un souci de cohérence et de convergence de ces dispositions, les reclassements proposés dans l'avis ne peuvent être effectués avant le 1^{er} juillet 2008.

Par ailleurs, la date d'effet des transferts hors de la catégorie "titres de transaction" et hors de la catégorie "titres de placement" mentionnés dans l'avis doit être la même que celle retenue pour l'établissement des comptes consolidés.

Enfin, comme précisé dans l'amendement de l'IASB, un reclassement de titres de transaction et de placement effectué pour l'établissement des comptes consolidés sous le référentiel IFRS et des comptes individuels au cours d'une période commençant le 1^{er} novembre 2008 ou après cette date ne prend effet qu'à la date du reclassement.

©Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, décembre 2008